

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019516	Date d'inspection Le 30 octobre 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 4		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	06 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe que la planification n'a pas été effectuée depuis les mois d'étés. Les personnes éducatrices confirment avoir eu effectué des activités et bricolage, mais qu'ils ne furent pas documentés. L'exploitant doit s'assurer que les activités sont documentées.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe dans 2 des 8 dossiers d'enfants vérifiés que le numéro d'assurance-maladie est manquant. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des enfants sont complets.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	30 oct. 2024	30 oct. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe que 29 enfants sont présents, mais seulement 28 sont inscrits sur le registre de présence. Sur les lieux, la personne éducatrice a indiqué l'heure d'arriver pour un enfant. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	04 nov. 2024	30 oct. 2024
Commentaires : L'inspectrice observe des livres brisés dans une salle de classe. Recommandation que les personnes éducatrices passent le matériel afin d'assurer que celui-ci soit en bon état. Sur les lieux, le ménage des livres fut effectué. La lacune est maintenant conforme.			
51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci-dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services : a) sa disparation ou l'absence temporaire de supervision; b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement; c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport; d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital; e) son décès.	51(1)	08 nov. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.			
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé in- forme le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant.	51(3)(a)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : b) en remet une copie au parent ou au tuteur.	51(3)(b)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	08 nov. 2024	
Commentaires : L'inspecteur discute avec les personnes éducatrices et ceux-ci ne sont pas aux courants des procédures à suivre en cas d'un incident qui survient qui doit être rapporté. L'exploitant doit s'assurer d'effectuer un rapport d'incident et d'effectuer toutes les étapes qui y rapportent. Sur les lieux, l'inspecteur a discuté avec un employé des étapes à suivre et recommande de lire la section 6.6.2 du manuel de l'exploitant avec tous les membres du personnel.			

Commentaires généraux

L'inspecteur observe les enfants manger la collation.

Les personnes éducatrices indiquent qu'ils n'ont eu à remplir aucune fiche de médicaments durant la dernière année.

L'inspecteur n'a pas observé les enfants scolaires dehors en après-midi. Durant l'inspection de suivi, cet élément sera vérifié.

L'inspecteur observe que dans 1 des 2 salles de classe, une division fut installée pour diviser les groupes. L'inspecteur demande si la division respecte l'élément de la loi 30(1) la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m2 pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services. Les personnes éducatrices indiquent qu'ils s'assureront de vérifier si la division respecte cet élément. Dès l'arrivée des enfants, la division fut retirée.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 novembre 2024

Date

original signé par
Caroline LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 novembre 2024

Date